

Brochure n° 3384

Convention collective nationale
IDCC : 3109. – CINQ BRANCHES
INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES

AVENANT N° 6 DU 23 FÉVRIER 2016
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

NOR : ASET1650576M
IDCC : 3109

Entre :

L'Alliance 7 ;

La CSFL ;

Le CFC ;

La FEDALIM ;

Le SFC ;

Les entreprises des glaces et surgelés,

D'une part, et

La FGTA FO ;

La CSFV CFTC ;

La FNAA CFE-CGC ;

La FGA CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le tableau des minima conventionnels de la convention collective nationale des cinq branches des industries alimentaires diverses, fixé par l'avenant du 6 janvier 2014, est remplacé par le tableau joint au présent avenant.

Article 2

Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement à celui d'égalité des rémunérations.

Les parties signataires du présent accord rappellent également aux entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier que les différences de rémunération entre les hommes et les femmes, si elles existent, doivent être supprimées, cela conformément aux dispositions de l'article L. 2242-7 du

code du travail, et que ces entreprises doivent définir les mesures susceptibles de supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Il sera notifié aux organisations syndicales à l'issue de la période de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Les parties conviennent que le présent avenant constitue un accord normatif de branche ; par conséquent, aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à ses dispositions, à moins que celles-ci ne soient plus favorables aux salariés.

Article 4

Dépôt. – Extension

Le présent avenant sera déposé à la direction des relations du travail du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au conseil des prud'hommes de Paris. Son extension sera demandée.

Fait à Paris, le 23 février 2016.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Grille des salaires minima conventionnels au 1^{er} janvier 2016

(Base 151,67 heures par mois)

(En euros.)

CAT.	NIVEAU	ÉCHELON	POINTS	MONTANT ANNUEL		MONTANT MENSUEL
				Ancienneté de 1 à 3 ans	Ancienneté de 3 ans et plus	
O/E	I	E1	12 à 15	18 664,17	19 105,06	1 469,62
		E2	16 à 19	18 769,24	19 212,60	1 477,89
		E3	20 à 23	18 930,98	19 378,17	1 490,63
	II	E1	24 à 27	19 092,73	19 543,74	1 503,36
		E2	28 à 31	19 487,80	19 948,15	1 534,47
		E3	32 à 35	19 883,13	20 352,81	1 565,60
	III	E1	36 à 39	20 278,33	20 757,35	1 596,72
		E2	40 à 43	20 726,38	21 215,98	1 632,00
		E3	44 à 47	21 174,30	21 674,48	1 667,27
TAM	IV	E1	48 à 51	21 622,22	22 132,98	1 702,54
		E2	52 à 55	22 702,76	23 239,05	1 787,62
	V	E1	56 à 59	23 783,05	24 344,86	1 872,68
		E2	60 à 63	25 574,86	26 178,99	2 013,77
	VI	E1	64 à 67	27 366,79	28 013,25	2 154,87
		E2	68 à 71	30 463,10	31 182,70	2 398,67
Cadres	VII	E1	72 à 75	32 167,32	32 167,32	2 474,41
		E2	76 à 79	33 650,88	33 650,88	2 588,53
	VIII	E1	80 à 83	35 134,04	35 134,04	2 702,62
		E2	84 à 87	47 704,05	47 704,05	3 669,54
	IX	E1	88 à 90	60 273,79	60 273,79	4 636,45

Indemnité habillage/déshabillage :

Contrepartie opération d'habillage/de déshabillage ; indemnité forfaitaire mensuelle : 7,62 €.

Barème d'assiettes de primes au 1^{er} janvier 2016

(Base 151,67 heures par mois)

(En euros.)

CATÉGORIE	NIVEAU	ÉCHELON	POINTS	
O/E	I	E1	12 à 15	915
		E2	16 à 19	970
		E3	20 à 23	1 020
	II	E1	24 à 27	1 075
		E2	28 à 31	1 085
		E3	32 à 35	1 090
	III	E1	36 à 39	1 110
		E2	40 à 43	1 115
		E3	44 à 47	1 130
TAM	IV	E1	48 à 51	1 145
		E2	52 à 55	1 250
	V	E1	56 à 59	1 350
		E2	60 à 63	1 455
	VI	E1	64 à 67	1 555
		E2	68 à 71	1 665